LETTRE

*De M.** Curé de ... en Franche-Comté, qui par trop de modeſtie a ſigné zero.* (a)

MESSIEURS,

Vos Gazettes & vos Journaux paſſent rapidement dans ce pays-ci de mains en mains ; ils ſont lûs par bien des perſonnes, qui, animés d'eſpérance, béniſſent le Seigneur, chantent *vivat* pour notre Roi, comblent d'éloges le Miniſtere, & vous applaudiſſent unanimement : c'eſt par la bonté d'un de Meſſieurs nos Correſpondans Souſcripteurs, que j'en ai lû pluſieurs. Ils me paroiſſent traiter très-bien toutes matieres en général ; mais n'y manque-t-il pas un certain détail des conditions & des exceptions pour pouvoir en venir à une heureuſe exécution ; je ſens trop mon inſuffiſance pour m'aviſer de rien propoſer à ce ſujet ; il faudroit pour cela des lumieres que je n'ai pas, & connoître par partie chaque Province & preſque chaque Paroiſſe, & à peine en connois-je, & encore bien imparfaitement, une dixaine dans cette Province de Franche-Comté ſeulement, dans leſquelles ma premiere ſituation, & enſuite mes Supérieurs, m'ont tranſplanté ſucceſſivement avant que de me fixer dans celle où je ſuis actuellement, car pour le dire briévement, je ne ſuis qu'un très-petit Curé d'un très-petit Village ; mais j'ai toujours vu qu'un terrein differe eſſentiellement d'un autre, voire même de ſon voiſin :

Que la grande & la petite culture, en prenant la premiere pour celle qui ſe fait avec des chevaux, & la ſeconde pour celle qui ſe fait avec des bœufs, peuvent avoir chacune leurs avantages, peut-être même leurs néceſſités, ſelon le lieu & la terre ; je crois que le Laboureur entend mieux que perſonne ſes intérêts ſur cela ; on avoue cependant que toutes choſes égales, celle des chevaux eſt toujours préférable :

Que la clôture des héritages ſeroit bonne ici, parce qu'ils ſont pour la majeure partie grands & étendus, & impoſſible ailleurs, où le plus riche Propriétaire n'a que des pieces diſperſées & très-petites chacune, à moins que l'on ne forçât les particuliers à des échanges ſelon eſtimation, ce qui ſeroit ſans doute une atteinte au droit de propriété ; d'ailleurs, un grand terrein clos ſeroit bientôt diviſé ou par des partages, ou par des ventes, & arriveroit ainſi par partie à des gens qui n'en auroient aucun autre joignant :

Que le partage des Communes conviendroit dans un lieu où elles ſont grandes & ſurabondantes, & greveroit trop le plus grand nombre dans un autre où elles ſont fort reſſerrées, ſur-tout ſi elles étoient reparties au marc la livre : dans le premier cas chacun pourroit y trouver, avec proportion cependant, de quoi nourrir ſon bétail, & même récolter l'eſpece de grain que ce terrein pourroit porter : (*b*) mais dans le ſecond on ôteroit à un tiers de chaque Communauté la reſſource la plus aſſurée, & le moyen le plus efficace de manger un peu de pain, & de ſupporter les charges publiques : car combien de Manouvriers qui ne trouvant dans leurs bras qu'une partie de leur ſubſiſtance, ſeroient à plaindre ſans leur bétail qu'ils nourriſſent les trois quarts de l'année par le moyen des Communes. Une vache ou deux, quelques veaux & quelques moutons, leur fourniſſent du ſel, du bois, des habits, des ſouliers, leurs mains ayant aſſez de beſogne de trouver le pain, de s'aſſurer le logement & de remplir les charges Royales, Seigneuriales, & de leur Communauté :

Que les prairies artificielles porteroient les richeſſes dans le canton *A.* qui eſt ſec & aride, ou qui n'a qu'une herbe de mauvaiſe qualité, tandis qu'elles ne ſeroient qu'indifférentes, je ne ſçais pas même ſi je ne dois

---

(a) *Nous avons cru devoir laiſſer ſubſiſter le ſtyle affecté de l'Auteur, que ſes lumieres décelent malgré lui.*

(*b*) *Si ce pâturage pouvoit empêcher les méſus, il ſeroit pour le Laboureur d'un prix infini, non-ſeulement ſes champs ſeroient conſervés, & par-là auroit une plus grande quantité de bled, mais ce qui eſt infiniment plus, il ſeroit exempt d'une multitude d'amendes qui l'appauvriſſent toutes les années.*

pas dire nuiſibles dans le canton *B.* où le meilleur foin abonde & rédonde, & où les prés, dans l'état actuel, rendent au Roi & au Propriétaire moitié plus que ne pourroit le faire la même quantité des meilleures terres les mieux cultivées, le bled fût-il à un prix très-haut :

Que la répartition de la taille royale ne peut être juſte, ſi l'on ne trouve exactement le produit net de chaque endroit : ici il faut quatre bons bœufs ou quatre chevaux, là il n'en faut que deux pour labourer la même quantité de terre ; ici il faut pour le bled cinq coups de charrue, & là il n'en faut que trois ; ici il faudra force engrais, & là une bien moindre quantité ſuffira ; ici une bonne charrue ſera ſuffiſamment chargée de quinze journaux au plus par chaque ſaiſon, ce qui fera quarante-cinq pour le tout, & là elle pourra en exploiter au moins une vingtaine ; ici un journal (*c*) bien accommodé produira cent trente, quarante & même cinquante gerbes, là il n'en produira que quatre-vingt ou cent au plus ; ici cent gerbes ne produiront que le poid de 600 ℔ de bled, & là elles produiront celui de 900 : j'ai toujours ſuppoſé toutes choſes égales, & pour le mieux actuel, ſoit pour la culture de la terre, ſoit pour la groſſeur des gerbes, ſoit pour la maniere de les battre, afin que le moins ne ſoit point attribué à quelques accidens ou à la négligence ; ici les denrées ſont plus près de leur débouché, & ſe vendent plus ; là elles en ſont plus éloignées & ſe vendent moins ; ici il y a une route qui y amene en foule les Commerçans ; là il n'y a que des chemins impraticables qui épouvantent le Marchand & qui le rebutent, & laiſſent aux Cultivateurs & aux Propriétaires leurs denrées, ne fuſſent-ils éloignés de la route que d'une lieue, à moins que le prix ne ſoit bien inférieur. (*d*) Il faut donc une attention infinie au ſujet de chaque Communauté, & même dans chaque Communauté, pour mettre l'égalité & pour laiſſer à chaque Cultivateur la même repriſe & la même facilité d'améliorer ; y charger chaque journal indifféremment de 20 ſ, je le ſuppoſe, ce ſeroit laiſſer à l'un trop d'avantage, & à l'autre n'en pas laiſſer aſſez ; celui ci ne pourroit bonifier ſa terre qu'à moitié ou aux deux tiers de ce que pourroit faire le premier. Autre attention qui me paroît également néceſſaire, ce ſeroit de ſçavoir au juſte la quantité de terre que chacun poſſede ; celui qui en poſſéde beaucoup, ſur-tout ſi elles ſont bien diſperſées, peut donner, & ne donne que trop ſouvent aux Commis répartiteurs, des déclarations foibles ; celui qui n'en poſſéde que quelques journaux ne peut rien cacher : il faudroit un arpentement par-tout où il n'y en a point, ou que de trop anciens ; mais dans pluſieurs endroits on le craint pour pluſieurs raiſons, & on l'éloigne ; chacun, pour ainſi dire, a anticipé ſur les pâtis, ſoit immédiatement, ſoit médiatement (*e*) au moyen de quoi ceux-ci ont plus que leur contenance primitive, mais en faiſant reconnoiſſance auprès de leur Seigneur, ils ne déclarent que ſelon leurs anciens titres, & à dé-

---

(c) *Le Journal compoſé de 360 perches, & la perche de 9 pieds 6 pouces.*

(d) *Il me paroît que ſi le Gouvernement ordonnoit des petites branches de communication de Village en Village, de 12 pieds environ de largeur, mais ſolides, pour répondre aux grandes routes ; le prix des denrées ſeroit plus égal, & les champs voiſins de ces déteſtables chemins, ne ſeroient plus dégradés ; ce ne ſeroit pour un grand nombre d'endroits, que l'affaire d'une quinzaine de jours d'un travail bien entendu, courageux & aſſidu, & quand il faudroit quelques petits ponts pour l'écoulement de certaines eaux pendant l'hyver ou du temps des pluies, cette foible dépenſe ſeroit bientôt retrouvée.*

(e) *Le premier voiſin de l'anticipateur au bout de quelques années, veut partager l'anticipation ; il le fait inſenſiblement, par-là ſon champ devient plus grand ; celui qui le touche, ou le ſecond voiſin du premier anticipateur qui ne manque pas de s'en appercevoir, veut y avoir part, & ainſi ſucceſſivement bien au loin, par ce moyen on ne ſouffre point de bornes, de-là ſouvent les diſputes & les procès ; on voit chaque année, je ne dis pas par-tout, mais dans bien des endroits, deux voiſins ſe retourner après la ſemaille faite une, deux & trois raies de charrue, dix & vingt fois, autant par conſéquent de terrein perdu pour l'année.*

faut de titres, ſelon la tradition de leurs peres, pour lui payer moins de cens, de tailles & de redevances; l'arpentement découvriroit tout, & donneroit, diſent-ils, au Seigneur, le droit de prendre le ſurplus; outre ce, les plus riches ſeroient trouvés en fraude ſur leurs déclarations aux Commis. En voilà, Meſſieurs bien plus que je n'avois entrepris de vous en dire ſur cela, car quand j'ai oſé mettre la main à la plume, ce n'étoit pas là mon objet, & le voici.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

LETTRE

De M. Girard à MM. les Armateurs Terre-Neuviens.

A treize lieues de l'Iſle *Sizun* (Sein) & au large de Penmarch, ſe trouve une *baſſe* qui paroît faire partie du banc remarqué par tous les Capitaines *voyageurs de long cours.*

Cette *baſſe*, où il y a une grande quantité de morues, eſt à huit lieues au Sud-Oueſt de l'extrêmité de la baſſe froide, que vous remarquez ſur la carte, au Sud de l'Iſle d'Oueſſant, & à cinq lieues de l'iſle Sizun. Mais le grand banc dont je parle, & qui ſans doute n'eſt pas éloigné de cette baſſe poiſſonneuſe, s'étend du Nord au Sud juſqu'aux côtes de la Xaintonge. Il n'y a pas de ſemaine qu'on ne prenne ſur nos côtes quelques-unes de ces morues qui ſe ſont échappées de ce banc, & qui ont été entraînées par les courans.

Pour découvrir ce banc, il faudroit que tous les bâtimens qu'on arme à Nantes, aux Sables d'Olonne, à la Rochelle, à Bordeaux, à Honfleur, à Grandville, au Havre de Grace, à Dunkerque & ailleurs, ne ſortiſſent de ces Ports, que la ſonde & la ligne à la main, & ſe réuniſſent à l'Iſle d'Oueſſant. Là tous les Capitaines s'aſſembleroient pour s'entre-communiquer leurs découvertes reſpectives, & pour faire une bonne pêche ſur le banc découvert, ou pour faire de nouvelles tentatives afin de le trouver. Cette opération peut ſe faire en huit jours & avec environ cent bâtimens qui feroient des croiſieres avec ſoin, la ſonde & la ligne à la main; ou on ſeroit aſſuré qu'il n'y a ni banc ni morues, ou on reviendroit chargé d'un poiſſon qu'on alloit chercher au loin & à grands frais.

Il y a bientôt deux ans que je vous invitai, Meſſieurs, à faire ces eſſais en allant à Terre-Neuve (V. la Gazette de 1765, N°. 32) en partant huit jours plutôt qu'à l'ordinaire, ces eſſais ne vous auroient preſque rien couté, au lieu qu'une réuſſite vous auroit procuré des profits conſidérables.

Je vous rappelle aujourd'hui, Meſſieurs; cette invitation avec la plus grande confiance. L'amour de la patrie & votre propre intérêt vous engagent à faire cette tentative. C'eſt une ſorte de défrichement d'une terre fertile & laiſſée inculte depuis trop longtemps. Cette terre fertile eſt le banc poiſſonneux, qui eſt pour ainſi dire ſur nos côtes. Interrogez tous les Officiers qui ſont à votre ſervice; & ils vous diront tous unanimement que ce banc exiſte.

ANNONCE DE LIVRE.

Principe de tout Gouvernement, ou examen des cauſes de la ſplendeur ou de la foibleſſe de tout État conſidéré en lui-même, & indépendamment de ſes mœurs; A Paris, chez Hériſſant fils, Libraire, rue S. Jacques, 1766, 2 vol. in-12.

Différentes cauſes peuvent contribuer à la force ou à la foibleſſe d'une nation. Telles ſont d'un côté le commerce extérieur, les mœurs, les loix civiles, & de l'autre, l'agriculture, le commerce intérieur & les loix politiques. Pour ſimplifier davantage ſon objet, & mener l'eſprit du ſimple au compoſé, dans une matiere ſi compliquée par l'action & la réaction de tant de mouvemens oppoſés, l'Auteur a fait abſtraction des premieres, pour conſidérer un État, indépendamment de ſes relations externes, de ſes mœurs & des loix civiles qui peuvent y être adoptées. Il remonte au premier inſtant où une peuplade ſe forme en corps politique. De ce point de vue ſous lequel il l'enviſage, il voit naître dans ſon ſein cinq ſortes de claſſes: celle de Cultivateurs, qui eſt la baſe de tout, & pour laquelle toutes les autres claſſes ſemblent être faites; celle des ſuprêmes Magiſtrats; celle des Commandans en ſous-ordre; celle des Membres de la Juſtice, & enfin celle des Ouvriers de néceſſité. De-là l'Auteur paſſe à l'établiſſement des Artiſtes & à celui de toutes les autres claſſes de citoyens qu'on découvre chez des peuples nombreux

& opulens. Le ſujet eſt trop important pour que nous ne donnions pas dans notre Journal quelque attention aux idées de l'Auteur, d'autant plus qu'elles croiſent quelquefois celles de l'illuſtre Auteur de l'*Eſprit des Loix*. L'extrait que nous annonçons ſe trouvera dans le Journal d'Avril.

Les cauſes de la cherté des proviſions en Angleterre, démontrées avec un moyen efficace d'en diminuer le prix, vol. in-8°. 1766. (a)

L'Auteur après une introduction conforme au ſujet, expoſe les cauſes de la cherté des proviſions, & traite de chacune ſous un titre différent, ſçavoir, 1°. Du partage inégal des fermes. 2°. De la gratification accordée pour l'exportation des grains. 3°. De la rareté du bétail. 4°. Des taxes miſes ſur les pauvres, taxes plus onéreuſes, que celles qui ſont impoſées ſur pluſieurs autres claſſes de gens d'un haut rang.

Sous le titre premier, (*partage inégal des fermes*) l'Auteur y a inſéré parmi d'autres preuves en faveur des petites fermes, un calcul, par lequel il prouve qu'un propriétaire gagne 124 ℔ par an, en partageant une ferme de 1000 acres en dix; outre la grande ſatisfaction qu'il a de contribuer ſi évidemment au bonheur d'une quantité de familles induſtrieuſes, & ſans compter le ſervice qu'il rend au public. Voici les raiſons qu'il donne contre la gratification accordée pour l'exportation des grains.

La gratification accordée à la fin du dernier ſiecle, lorſque l'agriculture n'étoit pas encore à un certain point de perfection, peut avoir eu, comme d'autres primes un objet; c'étoit probablement afin d'exciter l'induſtrie des Fermiers à faire des expériences & des améliorations dans l'agriculture & à cultiver une plus grande quantité de bled.

Mais à préſent que l'agriculture eſt à ſa perfection, & que le commerce des grains eſt établi, la gratification pour l'exportation des grains devroit ceſſer, ou ne jamais être accordée lorſque le prix du froment eſt au-deſſus de 32 ß, & celui de l'orge au-deſſus de 16 ß le quarter, car ces denrées ſont en effet très-cheres lorſqu'elles excédent ce prix.

Lorſque les enfans veulent commencer à marcher, il eſt très-néceſſaire de leur donner le ſecours des liſieres, mais il ſeroit ridicule & même dangereux de ne les leur point ôter lorſqu'ils peuvent marcher ſeuls; il eſt auſſi ridicule & auſſi abſurde de continuer la gratification pour l'exportation des grains dans un temps où nous en recueillons une quantité immenſe de toute eſpece, & que nous pouvons le vendre à meilleur marché que toute Nation quelconque. Il eſt non-ſeulement abſurde d'agir de cette maniere, mais auſſi de la plus fatale conſéquence pour une Nation commerçante.

En épuiſant le Royaume de cette précieuſe production de la terre, le prix du bled devient exceſſif pour notre propre peuple, tandis que les Étrangers l'ont à meilleur marché, & ſi par le moyen de la gratification, ils ſont fournis de pain & de pluſieurs boiſſons à meilleur compte que nous, il s'enſuit que la main-d'œuvre doit chez eux diminuer à proportion, & par conſéquent leurs fabriques auſſi, ce qui les mettra en état de vendre leurs marchandiſes à meilleur marché que nous, & de ruiner notre commerce.

Lorſque par ces moyens les choſes néceſſaires à la vie ſont devenues exceſſivement cheres, & que nos pauvres Manufacturiers manquent d'ouvrage, ils doivent ou ſe contenter des plus chetifs beſoins de la vie, ou bien s'expatrier au grand préjudice de leur propre pays.

Nos grandes Villes fabriquantes en éprouvent déjà les effets, & l'expérience journaliere nous prouve que pluſieurs familles qui n'ont qu'un petit revenu, ſe retirent en France & dans d'autres pays, parce qu'elles peuvent y vivre à meilleur marché que chez elles.

Ces conſidérations ſont triſtes & déſagréables. Puiſſent-elles ſervir d'avertiſſement au Gouvernem^t. ! j'eſpere que des Citoyens zelés pour la patrie s'animeront & trouveront le moyen d'arrêter un mal qui ſe répand par-tout.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

(a) *Nous avons déjà annoncé cet ouvrage Anglois, mais nous penſons que pluſieurs Lecteurs ſeront bien aiſes de le connoître plus à fond; c'eſt ce qui nous a déterminés à en donner un précis plus détaillé.*

AVIS.

La riche pepiniere établie aux portes de la Ville de Sens, dont nous avons parlé dans nos Gazettes, a paſſé par la mort du ſieur Guigné, entre les mains de M. Sauvalle, Négociant, Aſſocié du Bureau d'Agriculture de Sens, rue couverte à Sens. Il ne vend les boutures de peupliers d'Italie choiſies, fraichement coupées & tout emballées, que 20 ℔ le millier. La pepiniere dont il eſt ici fait mention, s'eſt formée ſous les yeux & la direction de MM. les Aſſociés d'agriculture du Bureau de Sens. Ils ſont encore occupés à la rendre la plus complette en tout genre qu'il ſera poſſible. Elle comprend les arbres & arbriſſeaux d'utilité & d'ornemens, ſoit étrangers ſoit de France. On peut être aſſuré de n'être jamais trompé en tirant tel ou tel arbre de cette pepiniere, avantage qui malheureuſement ne ſe trouve pas par-tout.

COMMERCE.

DE HONFLEUR.

L'Accroiſſement du commerce de chaque Province, dépend ſans doute des communications reſpectives entre les Villes maritimes, & celles de l'intérieur; ce motif a déterminé l'entrepriſe d'une grande route déjà commencée de notre Ville de Honfleur juſqu'à Rouen; cet avantage donnera les plus grandes facilités pour l'importation & l'exportation des denrées de toutes eſpeces, & concourra pour le bien du commerce, avec les facilités qui doivent réſulter de l'aggrandiſſement de ce Port, ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 2 Juillet dernier.

VENTE

A BARFLEUR, *le 23 & le 24 Fév. 1767.*

MM. les Négocians ſont avertis que le 23 de ce mois, ſur les 9 à 10 heures du matin, en la Paroiſſe de Coſqueville, il ſera procédé devant MM. les Officiers de l'Amirauté à la Requête de MM. le Procureur du Roi, & Ermiſſe l'aîné, Négociant au même lieu, à la vente & adjudication argent comptant, au plus offrant & dernier enchériſſeur, des effets provenans du débris du Navire le *Charles*, de 170 ton. de *Lynn regis*, Cap^e. *Jacob Bentley*, conſiſtant en mâtures, voiles, ancres, cables, cordages, poulies & ferailles, le tout en l'état où il ſe trouvera lors de la vente.

Le 24 du même mois, à la requête de M. Ermiſſe l'aîné, il ſera procédé ſur le Port de Barfleur devant MM. les Officiers de l'Amirauté, à la vente argent comptant, *&c.* des effets provenant du débris du Navire la *Demoiſelle Regina Elizabeth*, de 260 tonneaux, Capitaine *Otto Peter Peterſen*, de Hambourg. Ces effets conſiſtent en mâtures, ancres, cables, voiles, cordages, poulies, ferailles, trois quarts de café avarié & pluſieurs morceaux de bois de gayac.

CHANGES A PARIS.

F. 1767.	Lundi 16.	Mar. 17.	Mer. 18.
Amſterdam.	55 5 8^e.	. . . .	. . . .
Londres. .	32. 1/8 . .	. . . .	. . . .
Hambourg.	169 3/4 1/2 .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 . .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	14 18 6 .	. . . .	. . . .
Livourne. .	92 3/4 . .	. . . .	. . . .
Lyon Rois.	1/2 p. . .	. . . .	. . . .

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *Du 10 Septembre 1766.*

Qui ordonne que les Bois feuillards ou Cercles à relier futailles, pourront à l'avenir ſortir à l'Étranger, en payant à toutes les ſorties du Royaume, dix-huit ſols le millier en nombre, tant grands que petits & moyens; & cinq ſols trois deniers à toutes les entrées.

Le Roi s'étant fait repréſenter les Arrêts rendus en ſon Conſeil les 18 Août & 15 Décembre 1722, portant défenſes de ſortir des bois d'aucune eſpece à l'Étranger; défenſes confirmées par Arrêts du 20 Décembre 1740 & 18 Avril 1741, par rapport

aux bois feuillards ou cercles à relier bariques: & Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont déterminé cette prohibition ne ſubſiſtent plus par rapport aux bois feuillards; & voulant d'ailleurs établir l'uniformité dans les droits à percevoir ſur leſdits bois, tant aux entrées qu'aux ſorties du Royaume. Vu ſur ce l'avis des Députés au bureau du Commerce: oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les bois feuillards ou cercles à relier futailles, pourront librement ſortir à l'Étranger, en payant à toutes les ſorties du Royaume, dix pour cent de leur valeur; qu'à l'égard de ceux apportés de l'Étranger, ils payeront à toutes les entrées du Royaume, trois pour cent de leur valeur: pour éviter les diſcuſſions qui pourroient ſurvenir dans les évaluations, Sa Majeſté a jugé à propos de fixer la valeur deſdits bois feuillards, tant grands que moyens & petits, ſur un prix commun de neuf livres par millier en nombre; au moyen de quoi leſdits bois feuillards payeront pour tous droits à toutes les ſorties du Royaume, dix-huit ſols, & cinq ſols trois deniers à toutes les entrées, le tout du millier en nombre. Enjoint S. M. aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les différentes Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiegne le 10 Septembre 1767.

Signé PHELYPEAUX.

AVIS.

M. Moreaud, du Croiſic en Bretagne, ancien Capitaine de Navire, donne avis qu'il a quelques fonds à remettre aux héritiers du ſieur Vincenot, originaire du Langedoc, mort vers l'an 1736, Chirurgien du Roi à Leogane, côte S. Domingue. Leſd. héritiers pourront s'adreſſer à M. Moreaud, au Croiſic.

FINANCES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI; *Du 19 Janvier 1767.*

Qui nomme ceux qui ſigneront les Coupons d'intérêts & les Reconnoiſſances particulieres pour les lots des Actions de la Caiſſe d'Eſcompte, crées par Arrêt du premier Janvier 1767.

LE Roi s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le premier de ce mois, par lequel Sa Majeſté a ordonné l'établiſſement d'une Caiſſe d'Eſcompte & la création de ſoixante mille actions au Porteur, intéreſſées dans ladite Caiſſe, au capital de mille livres chacune, garnies de dix coupons de quarante livres chacun, pour l'intérêt à quatre pour cent, outre une répartition annuelle pendant dix années entre leſdites ſoixante mille actions, de quinze cent mille livres, à titre de lots, qui ſeroient payés ſur des reconnoiſſances particulieres, conformément au modele joint audit Arrêt, leſquels coupons & reconnoiſſances particulieres pour les lots ſeroient ſignés par ceux que Sa Majeſté nommeroit à cet effet: oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a commis & commet les ſieurs Charles Simon, Joſeph Glokner, Charles-Marie-Antoine Lintot, Touſſaint Bizard, Jean-Brice Barbé, Louis-Melchior Guignet, Charles-Claude le Blanc, Claude de Guerle, Gabriel-Nicolas Vanier, & Gabriel-Philippe Fournel, pour ſigner les coupons d'intérêts deſdites actions; & les ſieurs Claude Ozanne, Louis Deſouches, Claude-François Dumoutier, Claude Girard, Michel Lambert, Guillaume-Gabriel Lepiney, Antoine-Jacques Salvan, Louis Martin, Alexis-Ferreal Perrin, & François Bonneau, pour ſigner les reconnoiſſances particulieres pour les lots. Fait au Conſeil d'État du Roi,

Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 19 Janvier 1767. *Signé* PHELYPEAUX.

Autre Arrêt du Conſeil d'État du Roi du 6 Janvier 1767.

Qui diſpenſe du payement des droits de Contrôle, petit Scel, Greffes & Droits réſervés, tous Exploits & Actes de procédures à la requête du miniſtere public, dans les affaires où il eſt ſeul partie, ainſi que pour la vente des bois du Roi & des Gens de main-morte, & le recouvrement du prix d'iceux; ſauf au Fermier & ſes prépoſés, à ſe procurer par voie de contrainte le payement deſdits droits, par ceux qui auront été condamnés en des dommages-intérêts, reſtitutions, amendes ou dépens; à l'effet de quoi eſt ordonné aux Greffiers de communiquer, ſans déplacer, aux prépoſés du Fermier, les procédures ſur leſquelles ſeront intervenues des condamnations, à peine, en cas de refus, de cent livres d'amende pour chaque contravention.

AUTRE du 25 Janvier 1767, qui fixe le délai du premier Juin prochain, pour la remiſe au Greffe de la commiſſion établie par les Lettres-patentes du 28 Novembre 1763, des nouveaux titres, pieces & mémoires, que les Propriétaires & autres parties intéreſſés pourroient être dans le cas de joindre à ceux qu'ils ont déjà repréſentés: & ordonne qu'à l'expiration dudit délai, il ſera procédé au jugement deſdites liquidations, en l'état qu'elles ſe trouveront.

AUTRE du même jour, qui fixe, entr'autres diſpoſitions, les droits qui ſeront perçus, tant à l'entrée qu'à la ſortie du Royaume, ſur les cafés provenans des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, & ſur ceux apportés du Levant, ou provenans du commerce de la Compagnie des Indes.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Données à Verſailles le 25 Janv. 1767.

Concernant les billets de Caiſſe, Récépiſſés & autres Effets de la Compagnie des Indes, circulant dans les Iſles de France & de Bourbon.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 18 Février 1767.*

L'or à 23 karats, 31. 32e.	*l'once* à	99 ℔ ß	d.
Or à 20 karats,	*l'once* à . .	82	10
L'argent à 11 d. 20 g.	*le m.* à .	54	
Idem de 11 d. 10 g.	à . . .	52	2 6
Piaſtres le marc, .	48 ℔ 15 ß	à 17 ß	6 d.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemt. de Fév.
Gaultier,	8e.	B.	25
Reynal,	10e.	C.	21
Clouet,	19e.	G.	21
De la Rue,	22e.	J.	21
Amyot,	23e.	A.	21
Penchein,	25e.	C.	21
Guidy,	34e.	E.	21
Bardin,	36e.	E.	21
Aliſſan,	39e.	F.	23
Lenoir,	45e.	C.	21
Lallemant,	49e.	C.	25
De la Rue fils,	50e.	C.	21

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Fév. 1767.	*Lundi 16.*	*Mardi 17.*	*Mercredi 18.*
Ac. des Indes. .	1280	1280 . . .	1275 . . .
Emp. de la Com.	420	. . . . .	. . . . .
Prom. à 5 p $\frac{0}{0}$. .	. . . . .	21	. . . . .
Prom. à 4 p $\frac{0}{0}$. .	38 $\frac{1}{2}$	. . . . .	38 . . .
Ac. des Fermes.	825. 20. 15. .	820. 25. 22 $\frac{1}{2}$.	820 17 $\frac{1}{2}$ . .
Amortiſſement.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2 ſ. p. l. du Dix.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
3e. Loterie. .	25	25	. . . . .
Annuités. . .	408	408 7 . . .	407 . . .
Coup. d'An. .	77 $\frac{1}{2}$	77 $\frac{1}{2}$	77 $\frac{1}{2}$ . . .
Emp. de 50 mil.	21. $\frac{1}{2}$ 22 $\frac{1}{2}$ 3m .	21 $\frac{1}{2}$	. . . . .
Emp. de 30 mil.	27	27	27 $\frac{1}{2}$ 28 . .
Col. 1759. . .	. . . . (10m	. . . . .	. . . . .
Canada. . .	35. 36 1m 37. 5m 38	36 1m 37 5m 36 $\frac{1}{2}$ 1m	35 36 $\frac{1}{2}$ 1m .
4e. L. Epoques.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Nouette. . .	31	31. 31 $\frac{1}{2}$ 2m 32. 5m	31 $\frac{1}{2}$ 32 . .
CONTRATS.			
Sur la Ville. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
A 4 p $\frac{0}{0}$. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
3 p $\frac{0}{0}$ ſur les Cui.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Languedoc . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 15.

De Cadix.

Le 11 Jan. 1767, le Vaiſſ. de guerre Eſpagnol le *Saint Janvier*, ſortit de ce Port pour aller au Ferol, mais les vents contraires & une tempête l'obligerent d'y rentrer le lendemain. Les Vaiſſeaux de guerre l'*Aventurier* & l'*Andalouz* ſortis auſſi de cette Baye pour Buenos-Ayres, ont relâché à Algeſiras, & une Tartane Eſpagnole chargée de diverſes marchandiſes pour Honduras a fait naufrage auprès de la Tour de San Pedro à la Cote d'Algeſiras.

Le 13, un Navire Anglois venant de Barcelonne avec une cargaiſon d'eau-de vie pour Dunkerque a échoué ſur la plage entre Sancti Petri & Cadix. On eſpere ſauver la cargaiſon & relever le Bâtiment, ainſi qu'un autre petit Bâtiment à qui même accident eſt arrivé.

Le même jour deux Frégates de guerre Hollandoiſes l'*Hector* & l'*Alphen*, venant de la Méditerranée, ont relâché dans ce Port où il eſt arrivé en même temps une Frégate Angloiſe & un Paquebot de guerre Anglois. La premiere nommée la *Guadaloupe*, arrivoit de Marſeille & de Gènes où elle doit retourner inceſſamment, & le ſecond venoit de Portſmouth avec des lettres de la Cour de Londres pour Gibraltar. Il eſt auſſi arrivé de relâche en cette Baye deux Navires Suedois de la Compagnie de Gottembourg, & deux autres de la Compagnie des Indes de Dannemarck, deſtinés pour la Chine.

Le 19, la Frégate de Guerre Eſpagnole l'*Induſtrie*, eſt entrée à Cadix venant de Buenos-Ayres avec une cargaiſon de 538808 piaſtres fortes & 1000 *liv.* de laine de Vigogne; elle étoit partie de cette Colonie le 4 Oct. dern. Il eſt arrivé de la Havane le même jour un Paquebot chargé de 525 caiſſes de ſucre, 50 cuirs en poil, cent quatre vingt-quinze demi-cuirs tanés & 56 quintaux de bois de campêche. Le 20, il eſt entré dans le même Port une Hourque Suedoiſe venant de la Havane, & par laquelle on a appris que le Navire le *Nouveau Conſtant* faiſant partie de la Flotte de la Vera-Cruz, a fait naufrage à la Côte de la Nouvelle Orleans. L'équipage s'eſt heureuſement ſauvé.

De Naples.

Le 18 de Janvier 1767, le Vaiſſeau de guerre Hollandois le *Landſcroon* de 44 canons, & de 225 hommes d'équipage, eſt arrivé de Cadix en ce Port. Le même jour le Vaiſſeau de guerre Napolitain le *Saint Ferdinand* que les mauvais temps avoient retenu à Gaete pendant près d'un mois, a paru dans le Golfe, & le 24 il eſt entré dans ce Port.

De Dunkerque, *le 10 Février 1767.*

Prix *courants de diverſes Marchandiſes des Colonies & autres endroits.*

Le bled blanc de Flandres, 23 liv. la raziere peſant 206 *liv.* poids de Dunkerque.

L'eau de-vie de Bordeaux, 31 ſols le pot ou 5 livres 8 ſols la velte; celle d'Oleron & de l'Iſle de Ré, 30 ſols le pot ou 5 liv. 11 ſols 6 deniers la velte.

Le ſucre blanc de Saint Domingue, premiere qualité, 50 liv. le quintal; le ſucre brut du même endroit, 27 liv.; le café, 16 ſols *la livre*; l'indigo cuivré, de 4 liv. 5 ſols à 4 liv. 10 ſols *la livre*.

L'huile de navette, 45 liv. le baril peſant 184 liv. environ poids de marc; (*) l'huile d'olive fine de Provence & d'Italie, de 2 liv. 12 ſols à 3 liv. le pot peſant 4 *livres* poids de marc.

Le ſel gris de Seudres, 7 liv. 10 ſols la raziere. Le muid de Seudres produit 6 razieres un quart.

Prix des Changes.

Londres à 2 uſances, 22 liv. 5 ſols *la livre ſterling*.

Amſterdam à 2 uſances, 213 liv. 15 ſols pour 100 florins.

Paris à 2 uſances, 1 pour cent de perte.

Idem à courts jours, au pair.

Arrivée *de Navires.*

Du premier au 9 Février 1767, il eſt entré dans ce Port 3 Navires François, 2 Anglois & 3 Hollandois, ſçavoir, l'*Eſpérance*, de 40 tonneaux, Capitaine *Louis Rombout* de Dunkerque, venant de Londres ſur ſon leſt; la *Ville de Cherbourg*, de 220 tonneaux, Capitaine *Thomas Bremont* de Cherbourg, venant du Havre ſur

(*) *Sept livres, poids de marc de Paris, ſont huit livres poids de Dunkerque.*

ſon leſt ; le *Jean François Marie*, Capitaine *Guillaume Martin*, venant de Seudre chargé de 68 muids de ſel ; la *Paix*, de 20 tonneaux, Capitaine *Richard Cowly* de Douvres, venant de ce même endroit chargé de thé ; le *Sally*, de 136 tonneaux, Capitaine *Eart Good Wind* de Londres, venant de ce même endroit avec 64 caiſſes de fuſils & autres ; la *Catherine Jeanne*, (*) de 200 tonneaux, Capitaine *Frans Lagrande* de Tervert, venant de Riga avec des poutres & de la graine de lin ; les *Deux Freres*, de 38 tonneaux, Capitaine *Ary Maat* de Tervert, venant de ce même endroit chargé de ſaumons ſalés en barils ; l'*Anna*, de 78 tonneaux, Capitaine *Ary Vanberkel* de Roterdam, venant de ce même endroit chargé de ſavon, de laine, de fromages & d'autres marchandiſes.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 3 Navires François & 2 Anglois ; ſçavoir, la *Félicité*, de 350 tonneaux, Capitaine *François Meynne* de Dunkerque ; le *Saint Louis*, de 88 tonneaux, Capitaine *Michel Heux* de Dieppe, allant tous deux à Marſeille chargés de 2650 razieres de bled ; le *Saint Jean-Baptiſte*, de 100 tonneaux, Capitaine *Jacques Meſſemacker* de Dunkerque, allant à Londres chargé de 700 razieres de bled, & de 300 razieres d'avoine ; le *Paquet de Jerſey*, de 114 tonneaux, Capitaine *Leonard Ychan* de Jerſey, allant à Bilbao chargé de tafia & d'autres marchandiſes ; le *Marchand de Londres*, Capitaine *Willam Gardener* de Londres, allant à ce même Port chargé d'une partie d'eau-de-vie.

Navire en armement.

Le Navire le *Negrillon*, de 200 tonneaux, Capitaine *Gaſpard* de Dunkerque, eſt en charge dans ce Port pour le Cap. Les Armateurs de ce Navire ſont MM. veuve *Woeſtyn & fils.*

De Honfleur, *le* 13 *Février* 1767.

Arrivée *de Navire.*

Le 11 de Février il eſt entré dans ce Port le Navire le *Sully*, de 400 tonneaux, Capitaine *Beaulieu*, venant du Cap chargé de ſucre, de coton, d'indigo, de café & d'autres marchandiſes du cru des Colonies.

Navires en Armement.

Les Navires le *Prince Lamballe*, Capitaine *Halley* ; & le *Tréſorier*, Capitaine *Jore*, ſont en charge dans ce Port, & partiront inceſſamment pour aller faire la traite des Negres.

Du Havre, *le* 13 *Février* 1767.

Arrivée *de Navires.*

Du 6 au 12 Février 1767, il eſt entré dans ce Port 11 Navires François & Etrangers ; ſçav. le *Poſtillon Gallere*, Capitaine *Cornelis Keutter* ; la *Dame Catherine*, Capitaine *Lambert Noorberg*, tous deux Hollandois & venant d'Alicante, d'où le premier étoit parti le 3 Décembre 1766, & le deuxiéme le 12 Janvier 1767, chargés tous deux de ſoude & autres marchandiſes ; la *Sainte Marthe*, Capitaine *Thomas Gimer* de Honfleur, venant de Cadix d'où il étoit parti le 19 Janvier dernier chargé de 780 cuirs ; la *Chriſtine*, Capitaine *Jean Charles Ewert* Suedois, venant de Malaga chargé de vin, de raiſins, &c. la *Chriſtine*, Capitaine *Remfrée* Anglois, venant de Falmouth charge d'étain ; le *Gracieux*, Capitaine *Guerard* du Havre, venant du Cap d'où il étoit parti le 29 Novembre 1766 chargé de marchandiſes du cru des Colonies ; le *Saint Pierre*, Capitaine *Touzey* de Caen, venant de Saint Malo chargé d'huile de poiſſon ; le *Juſte*, Capitaine *Maignounet* ; le *Pellerin*, Capitaine *Amelin* ; & le *Duc de Choiſeul*, Capitaine *Guillaume Minet*, tous trois de Grandville, & venant de Marſeille, d'où le premier étoit parti le 28 Dec. le ſecond le 2, & le troiſieme le 6 Jan. chargés de diverſes ſortes de marchandiſes.

Départ *de Navires.*

Le 5 & le 6 du même mois il eſt ſorti du même Port, les Navires le *Prophête Ezechiel*, Capitaine *Flouet* du Havre, allant à Liſbonne chargé de diverſes marchandiſes en ballotages priſes à Rouen & au Havre ; la *Ville de Cherbourg*, Capitaine *Bremont* de Cherbourg allant dans ce même endroit ſur ſon leſt ; l'*Eſpérance*, Capitaine *Nollan* de Dublin, allant dans ce même endroit chargé de bottes de vaude, de moulage de France & de terre à potier.

Le 9, le Navire le *Prophête Ezechiel*, eſt rentré de ralâche par vents contraires.

(*) *Ce Navire a été relevé de la Côte.*

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE *ET DES FINANCES.*

ANNÉE 1767. Du Samedi 14 Février.

AGRICULTURE.

De Vienne.

Le 22 Janvier 1767, la liqueur du thermometre de Farenheit étoit à 12 dégrés ; le 23 elle ſe trouvoit le matin à 10 & le ſoir à 13 : le 24 elle étoit à 14.

De Copenhague.

Il eſt né dans les Duchés de Holſtein & & de Sleſwick, pendant le cours de l'année derniere 11730 perſonnes, & il en eſt mort 10136. Le nombre des naiſſances dans le Bailliage de Drontheim, a été de 4597, & celui des morts, de 4842 dont ſoixante & dix-ſept ont vécu de 80 à 90 ans, trente-deux de 90 à 100, un homme de 104 ans, deux femmes 112, & une autre femme 115.

De Coblents, *le 14 Janvier 1767.*

Le froid eſt ſi vif que les eaux du Rhin ſont priſes, ce qui arrive très-rarement à cauſe de leur rapidité : des milliers de perſonnes ſe promenent ſur ce fleuve, & les voitures, les caroſſes & les traineaux le traverſent ſans danger. Aujourd'hui on y tient une eſpece de foire. Différens Corps d'Ouvriers, après y avoir fait chacun un ouvrage de leur métier, ont traverſé la riviere avec les drapeaux déployés, & ont préſenté leurs ouvrages à l'Électeur, notre Souverain. On lit dans les annales de cette Ville, que les eaux du Rhin furent priſes en 1670, depuis le 11 juſqu'au 17 Janvier, & que les mêmes Corps d'Artiſans obſerverent les mêmes cérémonies.

Extrait des Papiers Anglais ; *Du 24 Décembre 1766.*

Observations

Par leſquelles on cherche à prouver que les baux des terres ne ſont pas hauſſés dans la proportion où l'on prétend qu'ils le ſont, & où l'on avance que la diſette n'eſt point réelle, mais qu'elle provient des amas de grains faits par les Monopoleurs.

J'ai été frappé en voyant dans la Gazette (*a*) du 15 Novembre, un article de nouvelles qui paroît avoir été fait pour perſuader au public que le prix exorbitant auquel ſe vendent aujourd'hui les proviſions de toute eſpece, eſt l'ouvrage de l'avarice des Particuliers, qui ont tellement hauſſé le prix du loyer de leurs terres, que les Fermiers ne peuvent payer les rentes qu'ils font, ſi le prix des néceſſités de la vie ne diminue.
Je ſçais que ce bruit a été ſemé à mauvaiſe intention par les Fermiers, les Meuniers & toute la clique des monopoleurs pour jetter de la poudre aux yeux du Gouvernemt. & pouvoir plus ſurement faire leurs indignes manœuvres par le moyen deſquelles ils s'en-

(a) *Il s'agit des Gazettes Angloiſes.*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

richiront en affamant le reſte de la Nation.

L'art. de nouvelles porte qu'un bien dans le Comté de Norfolk, qui étoit loué autrefois 400 ℔ par an, ſe loue aujourd'hui 900 ℔. Cela eſt vrai, & on auroit pu dire encore que le Propriétaire de ce bien s'étoit réſervé pour ſon propre uſage une portion de terre équivalente à un produit de 100 ℔ par année en ſus des 900 ℔. Il faut convenir que cette augmentation n'a contribué en rien à la cherté des vivres. Je ſçavois que le dernier Fermier qui tenoit la ferme à rente pour 400 ℔, paſſoit généralement pour un homme riche, & qu'il auroit pu l'être en effet, s'il n'eût pas dépenſé ſon argent auſſi-tôt qu'il le gagnoit. Mais il vivoit dans la plus grande profuſion, & il n'eſt par conſéquent pas étonnant qu'il ſoit mort pauvre. Le Fermier actuel qui a pris la ferme à 900 ℔ pour un bail de 21 ans, a la liberté de ſous-louer à des ſous-Fermiers telle quantité de terre qu'il jugera à propos. En conſéquence de cette permiſſion, il a loué deux fermes de 400 ℔ chacune par année, & il s'eſt réſervé mille acres de terres pour leſquelles il ne paye que 100 ℔ quoique cette quantité d'acres vaille cinq fois cette ſomme, attendu qu'il eſt exempt de dîme. Je laiſſe à juger actuellement ſi le haut prix actuel des vivres eſt l'ouvrage de l'avarice des Propriétaires de terre.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

RÉFLEXIONS

Sur l'Agriculture & ſur la Population.

Un grand nombre de Citoyens zélés s'empreſſent depuis pluſieurs années de donner au public divers moyens d'augmenter & de perfectionner l'agriculture ; on a inventé de nouvelles charrues & des ſemoirs différens de ceux dont les Laboureurs ſe ſont ſervis juſqu'aujourd'hui ; mais ces nouvelles méthodes ne peuvent être employées utilement par-tout. Il y a des terreins qu'il ne faut labourer qu'à une certaine profondeur, d'autres où il faut enfoncer la charrue plus avant, ce qui dépend de la nature du ſol & de la qualité de la terre. Il en eſt ſur leſquelles il faut jetter plus ou moins de ſemences ; ainſi l'abondance de la récolte dépend principalement de l'intelligence du Cultivateur. Une méthode peut être avantageuſe dans un endroit & déſavantageuſe dans un autre ; un Cultivateur ne ſçauroit tirer tout le produit poſſible de ſa culture, qu'autant qu'elle eſt analogue à la terre qu'il cultive, & qu'il connoît la qualité du terrein.

L'agriculture eſt portée à ſa perfection dans différentes Provinces du Royaume ; on peut citer pour exemple la Flandre Françoiſe. Les terres y ſont très-bien cultivées, & produiſent des moiſſons abondantes en toute ſorte de grains : ce ſeroit inutilement qu'on voudroit y ſubſtituer la nouvelle méthode ; l'expérience juſtifie que l'ancienne eſt préférable pour elle. Les terres y portent régulièrement tous les ans ; les Laboureurs ſont parvenus avec cette méthode à fertiliſer des terreins de la plus mauvaiſe qualité.

Quoique le ſol de l'Artois ne ſoit pas auſſi bon que celui de la Flandre, on pourroit cependant le rendre auſſi fertile, mais il regne dans la plupart des Paroiſſes de cette Province des abus intolérables. Le principal provient de ce que les exploitations ſont très-conſidérables. Il y a quantité de fermes compoſées de ſix cents meſures de terres ; pluſieurs de huit cents, d'autres de mille & juſqu'à douze cents. Il n'eſt pas poſſible qu'un ſeul Fermier puiſſe bien cultiver un ſi grand nombre de terres ; il ne ſçauroit le faire que très-médiocrement ; l'œil du Maître ne peut être par-tout, il faut néceſſairement qu'il s'en rapporte à des Domeſtiques qui s'inquietent peu ſi la terre eſt bien ou mal cultivée. Il ne lui eſt pas d'ailleurs facile de ſe procurer aſſez d'engrais pour fumer toutes ſes terres autant qu'elles doivent l'être ; il ne peut conſéquemment en tirer tout le produit poſſible, elles reſtent toujours dans un état de médiocrité.

Pour remédier à ces abus, il conviendroit de borner les exploitations. On régleroit en conſéquence, qu'un ſeul fermier n'exploiteroit pas plus de cent meſures de terre à la ſole, c'eſt-à-dire, trois cents meſures de cent verges chacune ; par ce moyen on pourroit d'une ſeule ferme en faire deux trois & quatre, & il en réſulteroit des avantages conſidérables. (a)

(a) *Voyez les Gazettes numéros 96 & 97 de 1766, & le Journal de Janvier 1767, p. 53, où les avantages pour & contre les groſſes & petites fermes ſont diſcutés.*

Premiérement, le Fermier veilleroit avec plus d'attention à la culture des terres; il pourroit élever & nourrir autant de beſtiaux dans une ferme de trois cents meſures de terre, que dans celle de ſix cents; il feroit autant de fumier, il ſe procureroit par conſéquent autant d'engrais, & par une ſuite néceſſaire, les terres ſeroient doublement fumées. Perſonne n'ignore que les beſtiaux ſont le nerf de l'agriculture; cette partie eſt négligée en Artois.

Secondement, en diviſant ainſi les exploitations, on feroit ſubſiſter deux, trois & quatre familles au lieu d'une ſeule; ce ſeroit par conſéquent le vrai moyen d'augmenter la population.

Troiſiémement, il ſe trouveroit pluſieurs Laboureurs dans un même lieu; les Particuliers qui exploitent quelques meſures de terre, ne dépendroient plus du caprice d'un ſeul, qui ne les cultive le plus ſouvent qu'à demi & qu'à grands frais pour le Particulier; il ſe trouve même des endroits où les Fermiers refuſent de labourer les terres des Particuliers, dans la vue de forcer les Propriétaires à les affermer; il n'y a dans bien des Villages qu'un ou deux Fermiers qui font la loi, & qui tiennent le reſte des Habitans dans la dépendance.

Quatriémement, les fermes étant trop grandes, elles ne peuvent être exploitées que par des gens très-aiſés, à cauſe des avances conſidérables qu'il faut faire, ce qui empêche le concours & l'émulation; il y a certains cantons dans l'Artois où ces abus ne ſubſiſtent pas; dans pluſieurs Villages dépendans des Bailliages de l'Illers, Aire & Bethune, les fermes ſont diviſées en petites fermes, auſſi la plupart y portent régulièrement tous les ans, & ces cantons ſont plus peuplés; preuve ſenſible que les grandes fermes nuiſent à l'agriculture, & qu'en les diviſant on pourroit rendre le ſol meilleur.

Un autre abus qui ſubſiſte encore dans la plupart des Villages de l'Artois, c'eſt que les maiſons ſont conſtruites trop près les unes des autres; quand il arrive des incendies, elles ſont toutes dans le cas d'être conſumées. Si elles étoient diſtribuées dans différens endroits du territoire, on pareroit à ces accidens. Chaque Particulier pourroit louer les terres qui ſeroient contigues à ſa demeure, & elles en ſeroient mieux & plus facilement cultivées; c'eſt de cette maniere que le pays de Lallœu qui eſt à l'extrêmité de l'Artois, du côté de la Flandre Walonne, eſt diſtribué. Toutes les habitations ſont éloignées les unes des autres, & tellement diſperſées qu'elles comprennent les territoires des quatre Paroiſſes dont ce pays eſt compoſé; toutes les terres ſont partagées en petites fermes; il n'y en a pas une ſeule qui ſoit compoſée de cinquante meſures; elles ſont plus en valeur que partout ailleurs; il y a moins de pauvres; chaque habitation forme une ferme.

Les inconvéniens qu'on vient de faire connoître, ſe rencontrent encore plus dans la Picardie; ils ſubſiſtoient dans le Hainaut Autrichien; mais l'Impératrice Reine rendit une Ordonnance le 2 Décembre 1755, par laquelle elle fixa à ſoixante *bonniers* de terre labourable, & dix *bonniers* de prairie ce qu'un ſeul Fermier pourroit *défructuer*. Cette loi a produit un très-bon effet; la valeur des teres & la population y ſont augmentées conſidérablement.

OBSERVATIONS

Sur le ſervice des Domeſtiques attachés à la culture.

Il eſt d'uſage dans pluſieurs Provinces de louer d'une S. Martin à l'autre les Domeſtiques attachés à la culture des terres. Dans les Provinces où on laboure avant & pendant l'hyver, où l'on charie les fumiers dans cette ſaiſon, ils ſont aſſez occupés; mais dans celles de petite culture, où ces opérations ſont ſuſpendues juſqu'après la ſemence de tous les grains de Mars, les Domeſtiques ne ſont gueres employés qu'au ſoin des beſtiaux. Les Fermiers, avec deux tiers de Domeſtiques de moins pourroient aiſément ſatisfaire à cet objet, & au peu d'ouvrage de cette ſaiſon, s'ils n'étoient retenus par la crainte de ne pas trouver du monde au mois de Mars: mais en voulant éviter cet inconvénient, ils retombent dans un autre plus conſidérable, étant ſouvent obligés de payer à la fin de l'hyver des Domeſtiques qu'ils ont gardés pendant cette ſaiſon. Il y en a beaucoup, qui à l'approche des travaux de la campagne, ſervent ſi mal, que les Fermiers ne peuvent s'empêcher de leur marquer leur

mécontentem^t. Les Domeſtiques qui cherchent cette occaſion, la ſaiſiſſent promptement & demandent à ſe retirer.

Si le Maître les met dehors, ils ne ſont pas embarraſſés de trouver de l'ouvrage, & ils ſont ſûrs de gagner du mois de Mars à la S. Martin le même prix que pour l'année entiere : ils ont de plus l'argent qu'ils ont reçu pour le temps qu'ils ont paſſé depuis la S. Martin juſqu'au mois de Mars.

Ce procédé qui déſole les Fermiers eſt d'autant plus commun, que les Domeſtiques ſont aſſurés par-là de gagner un tiers en ſus de leurs gages.

Il n'y auroit, pour remédier à cet abus, qu'une Déclaration du Roi, qui diſpenſeroit la plupart des Fermiers du paiement des Domeſtiques qu'ils renverroient pour cauſe de mécontentement avant le premier Mars.

Cette déclaration pourroit paroître injuſte à ceux qui ne ſçavent pas faire la différence entre le ſervice des Domeſt. attachés à la culture & celui des Domeſt. attachés à la perſonne des Maîtres, comme Laquais, Cochers, Cuiſiniers, *&c.* Le ſervice des derniers eſt le même toute l'année. Celui des premiers ne devroit être compté que pendant le temps où l'on cultive la terre.

Il eſt certain qu'un Fermier n'ira pas chercher une querelle mal fondée à un Domeſtique, pour le renvoyer à la fin de l'hyver, ſans le payer ; c'eſt le moment où il en a le plus grand beſoin. Il n'y gagneroit rien, puiſqu'il eſt obligé de donner le même prix, du premier Mars à la S. Martin, que d'une S. Martin à l'autre : en ſuppoſant qu'il y eût des Fermiers aſſez injuſtes pour cela, les Domeſtiques qui ſeroient renvoyés trouveroient toujours un gage égal à celui qu'ils gagnoient pour l'année entiere, & par conſéquent ne ſeroient point lézés.

Le défaut de Police à cet égard, cauſe à l'agriculture les plus grands dommages.

PROJET PATRIOTIQUE

Adreſſé aux Auteurs de la Gazette par M. Jouan de Roſanduc, Sénéchal & Subdélégué à Pont-Croix.

MESSIEURS,

Vos feuilles nous annoncent tous les jours le zele d'un nombre de patriotes diſtingués ; qui faiſant part de leurs obſervations, ſur différens objets, peuvent piquer l'émulation des uns, ranimer l'induſtrie & le courage des autres, rectifier l'imperfection de l'agriculture, procurer les avantages du commerce, & faire naître pluſieurs branches nouvelles de culture & d'induſtrie.

Mais je n'ai pas vu qu'on y ait inſéré les moyens ni le projet même d'établir en faveur des pauvres de toutes profeſſions & de tous états, un conſeil d'Avocats en chaque Sénéchauſſée, qui pût les aſſiſter gratuitement, & les défendre de même contre l'oppreſſion & l'injuſtice.

Les pauvres, cependant, ſont une portion précieuſe & conſidérable de l'État, & il eſt certain que c'eſt faire ſubſiſter un mal ruineux à l'agriculture, à la population & au commerce, en laiſſant le pauvre dans la dure néceſſité de prendre ſur ſa ſubſiſtance & ſur celle de ſa famille, des ſommes indiſpenſables, pour la pourſuite de ſon ſalaire, d'une demande de partage, d'une revendication de crédit, ou de droits légitimes quelconques.

Le nombre eſt malheureuſement trop grand dans tous les États, dans tous les Pays, de ceux, qui étant en ſouffrance ſur toutes ces parties, s'énervent & languiſſent dans la miſere & la détreſſe, par la ſeule impuiſſance de faire entendre leurs cris, leurs gémiſſemens & leurs juſtes reclamations dans le ſanctuaire de la Juſtice.

Il en réſulte que le riche uſurpe & empiete impunément ſur le pauvre, & s'aggrandit inſenſiblement à ſon préjudice.

Henri IV, ce Monarque dont la mémoire ſera toujours chere à la France, inſtruit & frappé de toutes ces violences du riche contre le pauvre, ſentit ſi bien l'utilité & la néceſſité d'un pareil établiſſement, qu'il ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil d'État du 6 Mars 1610, que dans toutes les Cours tant ſouveraines que ſubalternes, il ſeroit commis des Avocats & des Procureurs, leſquels ſeroient tenus d'aſſiſter de leurs conſeils, labeurs & vacations, les orphelins, pauvres Gentils-hommes, Marchands, Laboureurs & autres qui ſeroient dépourvus de conſeils & d'argent, & attribuoit des honoraires & des priviléges à ceux qui ſeroient chargés de cet emploi ; la mort prématurée

de ce grand Roi, empêcha l'effet d'une ſi belle inſtitution.

Le Roi Staniſlas, ce Heros ſage & chrétien, animé des mêmes ſentimens de charité & de juſtice, entretenoit à Nancy un Conſeil d'Avocats qui examinoit & décidoit ſans frais toutes les conteſtations des pauvres & même des autres Particuliers qui vouloient ſe ſoumettre à leur Jugement.

On voit encore un établiſſement de ce genre dans la Ville de Lyon; l'Archevêque & la Ville ſe réuniſſent pour ſubvenir aux frais d'un Conſeil charitable, qui ſe charge des Procès de tous les pauvres, ou qui leur donne de quoi en faire eux mêmes la pourſuite. M. de Rochebonne, en fondant cet établiſſement, y attacha 2000 ℔ de rente, & la Ville a depuis augmenté le revenu de cette charitable inſtitution.

Nous voyons en Bretagne quelque choſe qui a trait à l'obligation d'aider & de porter aſſiſtance aux pauvres, c'eſt un Arrêt du 20 Août 1627, & qui a été ſouvent renouvellé. Il enjoint aux Juges, Greffiers & Procureurs d'office, de faire tous exploits de juſtice ſans ſalaire quelconque, pour ce qui concerne l'entretien & la nourriture des mineurs indigens, fait défenſes aux Huiſſiers & Sergens de prendre pour leurs vacations, plus de 10 ß par exploit & ſignification ou contrainte; les Avocats communément ne prennent pas d'honoraires en pareille cauſe, & quelques Procureurs, malheureuſement en petit nombre, ne prennent rien que leurs ſimples débourſés.

Mais (qu'on me permette cette petite digreſſion) où ne ſe gliſſe-t-il pas d'abus? Il s'en eſt introduit beaucoup à l'ombre de ces Rôles de mineurs, dont on abuſe dans les campagnes, pour vexer impunément des peres de famille, plus pauvres eux-mêmes que les mineurs pour leſquels on les dépouille cruellement de leur néceſſaire, pendant que la mere ou des parens plus aiſés & plus opulens ſont traités avec ménagement, & ſouvent ne payent rien, de concert avec les Aſſéeurs du Rôle, la mere, ou tel autre Collecteur.

Un Conſeil charitable ſeroit l'appui de la veuve & de l'orphelin indigent, mais il ſeroit également le protecteur & le ſoutien du pauvre Laboureur, du pauvre Artiſan, du miſérable manœuvre, dont on enleve la ſubſiſtance & celle d'une famille dans laquelle la miſere s'augmente en proportion, ſans que ſouvent la veuve ni l'orphelin reçoivent aucun ſoulagement réel & effectif, parce que les Sergens & Officiers ſubalternes de Juſtice, chargés par le Collecteur de ces perceptions, en privent les mineurs, ou ne leur en rendent qu'un compte infidele.

Ces exactions ſont ignorées des Juges, le Collecteur, l'orphelin, les parens contribuables n'oſent encore ſe plaindre, par la crainte d'eſſuyer de nouveaux frais.

Un conſeil charitable remettroit à cet égard toute choſe dans l'ordre, & ſoumettroit à l'exacte impartialité la veuve & les Aſſéeurs de ces rôles injuſtes, en même-temps qu'il maintiendroit dans le devoir les Sergens & tout autre Officier qui voudroit abuſer de ſon miniſtere, pour vexer les mineurs, les Collecteurs & les pauvres parens.

Il ſeroit digne, ſans doute, des États de Bretagne, du Gouvernement même, de fonder de pareils établiſſemens; mais en attendant qu'on ait pris là-deſſus une détermination & un point d'appui fixe, ne ſe trouvera-t-il pas des Avocats zelés pour le bien des pauvres, qui ſe portent d'eux-mêmes, & ſans vue d'intérêt & priviléges, à donner une partie de leur temps à la protection & au ſoutien que tous les ordres doivent aux malheureux opprimés? En effet, quel honneur ne feroit pas à l'ordre des Avocats, de ſe porter de lui-même à cette bonne œuvre! Ce ne ſeroit pas une réſolution bien onéreuſe à cet ordre diſtingué, ſi dans chaque Ville il ſe portoit à nommer un ou pluſieurs de ſes Membres, qui pendant trois mois, ſix mois, un an, ou tel autre laps de temps, ſeroient alternativement le Conſeil gratuit des pauvres de tout état & de toute profeſſion.

L'exécution d'un tel projet, attireroit ſur l'ordre des Avocats l'amour du public & la roſée céleſte.

Il eſt même à préſumer que les Communautés de Procureurs imiteroient un ſi bon exemple, & ſe détermineroient auſſi à établir parmi eux des Procureurs pour les pauvres.

Quelque zélé Patriote trouvera peut-être des moyens plus faciles & plus convenables pour procurer un pareil établiſſement en

faveur de tant de pauvres Particuliérs, anéantis ſous le poids de l'oppreſſion; on ne ſçauroit trop y penſer. C'eſt ce qui m'a engagé, Meſſieurs, à vous adreſſer ces réflexions, qui peut-être ranimeront la charité pour les pauvres, à qui par état, comme juge, je doit toute l'aſſiſtance dont je ſuis capable.

COMMERCE.

LETTRE

De M. Ducarne de Trelon, aux Auteurs de la Gazette & du Journal.

MESSIEURS,

J'Ai vu dans votre Journal de Janv. 1767, le projet de M. Perron, pour l'établiſſement d'une Manufacture de dentelles à Billom.

Si la quantité des peuples fait la meſure de la richeſſe & de la puiſſance des États, & ſi cette quantité de peuples n'eſt, & ne peut être qu'en proportion des moyens de ſubſiſtance, il me paroit que cet établiſſement doit être très-avantageux à l'État; ſurtout ſi les dentelles qui en proviendront, ſont portées à l'Étranger.

Pour contribuer en quelque choſe aux vues patriotiques de M. Perron, & donner une preuve des avantages qu'il prévoit & qu'il annonce, j'ai cru devoir faire connoître ceux qu'une même fabrique procure à Trelon & dans les environs, & publier ce qui ſe pratique à cet égard.

Il y a des Maîtreſſes de dentelles qui ſe chargent d'inſtruire les enfans dès l'âge de quatre & cinq ans. Ces Maîtreſſes n'exigent rien, mais il faut pourvoir l'enfant d'un carreau & des fuſeaux néceſſaires, qui coutent enſemble 4 ℔ 10 ß. Au moyen de cette petite avance, les Maîtreſſes fourniſſent aux enfans le fil néceſſaire pour travailler; mais à condition que l'enfant ſe rendra dès le matin chez la Maîtreſſe, & n'en ſortira pendt tout le jour que pour aller prendre chez ſes parens la nourriture & le repos de la nuit, & qu'il continuera ainſi pendant deux ans à travailler au profit de la Maîtreſſe & ſous ſes yeux; voilà toute la récompenſe qu'elle exige pour l'inſtruction qu'elle donne & pour le fil qu'elle fournit.

Après ces deux ans d'apprentiſſage, les parens peuvent faire travailler leur enfant chez eux & à leur profit, ou convenir de le faire travailler chez la Maîtreſſe pour le perfectionner & y tenir la main, à charge ſeulement de lui payer 13 ß par mois en été, & 19 en hyver; au moyen de quoi les enfans commencent à gagner environ 5 ß par jour; ils parviennent enfin à gagner juſqu'à 15 ß.

Il y a des Marchands qui s'aſſortiſſent & fourniſſent le fil néceſſaire; & il y en a d'autres, & ſouvent les mêmes, qui achetent les dentelles & en font commerce.

Je crois, Meſſieurs, qu'il eſt inutile de chercher à démontrer les avantages de ces fabriques; ils ſont aſſez ſenſibles pour celui qui veut faire attention que 15, 10 ou même 5 ß par jour de gain de plus, mettent une eſpece d'aiſance dans les pauvres familles. Ajoutons qu'au moyen de ces fabriques, on habitue les enfans dès leur bas âge à travailler, qu'enfin toutes les femmes & les filles peuvent mettre à profit le temps qu'ils n'occupent pas à l'agriculture.

M. Perron fait très-bien ſentir & appercevoir tous ces avantages; la ſeule choſe que je crois devoir ajouter à ce qu'il en dit, c'eſt que pour Maîtreſſes de dentelles, il faudroit tâcher de ne prendre que des femmes de bonnes mœurs & de bon ſens; par ce moyen, cet apprentiſſage de 2 ans fait ſous leurs yeux & ſous leur inſtruction, deviendroit une école où les enfans puiſeroient une éducation utile même pour l'État.

CHANGES A PARIS.

F. 1767.	*Lundi 9.*	*Mar. 10.*	*Mer. 11.*
Amſterdam.	55 5 8d.	. . . .	. . . .
Londres. .	32 $\frac{1}{2}$ . .	. . . .	. . . .
Hambourg.	169 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$.	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 . .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	14 18 6 .	. . . .	. . . .
Livourne. .	92 $\frac{1}{2}$ . .	. . . .	. . . .
Lyon Rois.	$\frac{1}{4}$ p. . .	. . . .	. . . .

MANUFACTURES D'ABBEVILLE.

Il a été fabriqué pendant le dernier ſemeſtre de l'année 1766, dans les différentes Manufactures de cette Ville 5387 pieces d'étoffe de laine eſtimées 599869 ℔. Il y a eu pendant ce temps 718 métiers battans, & 200 ſans travail.

FINANCES.

SUITE *des Lettres-Patentes du Roi, portant ratification de la Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine & de celui de Rétorſion, entre les Sujets reſpectifs de France & d'Autriche.*

ARTICLE TROIS.

COmme la maniere d'acquérir les droits de bourgeoiſie & d'indigenat eſt différente dans les États reſpectifs, il eſt convenu & arrêté qu'on ſuivra à cet égard les loix & les uſages établis dans chaque pays.

IV. Lorſque les coutumes particulieres de quelques-unes des Provinces des hautes parties contractantes, établiſſent quelques régles ou quelques conditions particulieres, relativement à la poſſeſſion d'une certaine nature de biens, auxquels les ſujets même de la Puiſſance à qui ces Provinces appartiennent ſont aſſujettis, les ſujets de l'autre Puiſſance qui voudront y recueillir un héritage ou y poſſéder quelques-uns de ces biens, ſeront également tenus de s'y conformer, & ils uſeront des mêmes droits que les ſujets naturels de celle-ci, ſoit quant au bénéfice & ce qui leur ſera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être impoſées; & les uns & les autres ſeront traités de maniere, que ce qui peut favoriſer les ſujets naturels de l'une des deux Puiſſances, ou leur nuire dans l'obtention d'une ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ſoit teſtamentaire, favoriſera de même les ſujets de l'autre Puiſſance, on leur nuira également.

V. Lorſqu'il s'élevera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament ou d'une autre diſpoſition quelconque, elles ſeront décidées par le Juge compétent, conformément aux loix, aux ſtatuts ou aux uſages reçus & autoriſés dans le lieu où leſdites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes; enſorte que ſi leſdits actes ſe trouvent revêtus des formalités & des conditions qui ſont requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet & valeur de droit dans les États de l'autre Partie contractante, encore que dans ceux-ci les actes ſeroient aſſujettis à des formalités différentes & à de plus grandes ſolemnités qu'ils ne le ſont dans les pays où ils ont été rédigés.

VI. Comme les loix, les ſtatuts & les uſages different dans les États reſpectifs des hautes Parties contractantes, & même d'une Province de chaque Monarchie à l'autre, relativement aux droits & rétributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de péage, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, pour raiſon de l'addition d'une hérédité, de la priſe de poſſeſſion ou de l'aliénation des biens, ſoit des Étrangers ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les États de la domination, ſoit de ceux qui transferent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme auſſi pour raiſon de l'exportation de l'hérédité & de l'argent comptant ou des effets en provenans, ou qu'on eſt dans l'uſage de faire payer pour quelque cauſe & en faveur de qui que ce ſoit, on s'en tiendra aux loix, ſtatuts & coutumes locales: mais comme l'égalité & la réciprocité entre les ſujets reſpectifs fait la baſe de la préſente convention, les hautes Parties contractantes ſont convenues que la ſtipulation précédente doit s'entendre & s'exécuter de maniere, que lorſqu'une ſucceſſion ſera dévolue à un ſujet Autrichien dans les États de Sa Majeſté Très-Chrétienne, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement ni être tenu à de moindres proteſtations, de quelque nature qu'elles puiſſent être, qu'un ſujet François ne l'auroit été s'il lui étoit échu une ſucceſſion dans la Province où ledit ſujet Autrichien ſera domicilié, *& vice verſâ.*

VII. Et pour obvier à toute fraude & à tout ſubterfuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder ces ſtipulations ſalutaires, les hautes Parties contractantes

prendront, chacune de leur côté, les meſures les plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous les obſtacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la préſente convention.

VIII. Les ratifications de la préſente convention ſeront échangées dans l'eſpace de trois mois, & plus tôt ſi faire ſe peut; & trois mois après ledit échange, les ſtipulations de la préſente convention ſeront publiées, & elles auront force de loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront point un effet retroactif par rapport aux ſucceſſions qui ſeront échues juſqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra, de part & d'autre, aux regles ſuivies ci-devant.

En foi de quoi, les Miniſtres des deux Cours ont ſigné la préſente convention, & y ont appoſé le cachet de leurs armes. Fait à Vienne le 24 Juin 1766.

(L. S.) CHATELET-LOMONT. (L. S.) W. K. KAUNITZ-RITTBERG.

NOUS, ayant agréable la ſuſdite convention, en tous & chacuns les points qui y ſont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour nous que pour nos héritiers & ſucceſſeurs, acceptée, approuvée, ratifiée & confirmée; & par ces préſentes, ſignées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque forme & maniere que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES COMPTES, *Du 29 Décembre 1766.*

Qui ordonne que tous propriétaires poſſeſſeurs & détempteurs de Fiefs ou Terres érigées en titre de dignité, étant en la mouvance du Roi & dans le reſſort de la Chambre; comme auſſi tous poſſeſſeurs & détempteurs de ſimples Fiefs & Seigneurs mouvans du Roi, & ſitués dans l'étendue du même reſſort, ſeront tenus, par le délai fixé par les Coutumes, de faire en la Chambre ou par-devant qui il appartiendra, la foi & hommage qu'ils doivent au Roi pour raiſon deſdits Fiefs, & d'en fournir les aveux & dénombremens dans le temps porté par leſdites Coutumes.

LOTERIE.

Le tirage de la loterie de l'École royale Militaire s'eſt fait le 5 de Février 1767. Les numéros ſortis de la roue de fortune ſont, 37, 17, 8, 52, 20. Le premier tirage ſe fera le 5 Mars.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 6 Février 1767.*

L'or à 23 karats, 31. 32e. *l'once* à	98 ℔ 10 ß.
Or à 20 karats, *l'once* à . .	82
L'argent à 11 d. 10 g. *le m.* à .	54
Idem de 11 d. 10 g. à . . .	52
Piaſtres le marc, . .	48 ℔ 10 à 12 ß 6 d.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemt. de Fév.
Sauvage,	13e.	F.	19
Rouſſeau,	26e.	C.	19
d'Eaubonne,	37e.	D.	18
De St. Janvier,	55e.	A.	19
Bretonnier,	58e.	C.	19

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Fév. 1767.	*Lundi 9.*	*Mardi 10.*	*Mercredi 11.*
Ac. des Indes. .	1277 ½ . . .	1275. 77 ½. .	. . . . .
Emp. de la Com.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Prom. à 5 p ⅝. .	. . . . .	. . . . .	22 . . .
Prom. à 4 p ⅝. .	38 ½	38 ½	. . . . .
Ac. des Fermes.	832 ½ 35 . .	835	835. 37 ½ . .
Amortiſſement.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2ſ. p. l. du Dix.	17	17	. . . . .
3e. Loterie. .	25. 13e. 30 .	. . . . .	25 . . . .
Annuités. . .	410	410	410 . . . .
Coup. d'An. .	78	78	78 . . . .
Emp. de 50 mil.	22 ½	22 ½ 22 . . .	22 . . . .
Emp. de 30 mil.	26 ½	26 ½ 27 . . .	27. 26 ½ 27. .
Col. 1759. . .	30 ½ . (37. 10m	. . . . .	30 ½ . . .
Canada. . .	34 ½ 36. 2m. 36 ½ 5m	34 ½ 36. 2m 35 ½ 1m	35 36 2m . .
4e. L. Epoques.	. . . . .	25 ½	25 ½ 10e. 30 ½
Nouette. . .	29 ½ 30 ½ 5m .	29 ½ 30. 2m. .	29 ½ 30 2m. .
CONTRATS.			
Sur la Ville. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
A 4 p ⅝. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
3 p ⅝ ſur les Cui.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Languedoc . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 13.

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant la premiere quinzaine du mois de Janvier 1767 *dans les* GE'NE'RALITE'S *de*

CHAALONS.				BOURGES.				GRENOBLE.				PERPIGNAN.			
Lieux des Marchés.	Prix			Lieux des Marchés.	Prix.			Lieux des Marchés.	Prix.			Lieux des Marchés.	Prix.		
	l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.
Bar-ſur-Aube.	15	16	9	BOURGES.	21	1	9	Briançon.	30	3	9	Foix.	30	15	4
CHAALONS.	13	19						Buis.	34	13	4				
Chaumont.	17	5		Chateauroux				Creſt.	31	10		Montlouis.	26	8	10
Epernay.	14	8		Dun le Roi.	20	16		Embrun.	28	2	6				
Joinville.	6	13	6	Iſſoudun.	18*	16		Gap.	29	13	9				
Langres.	18*			La Charité.	23*	4		GRENOBLE.	33	8	6	Pamiers.	26	14	2
Mezieres.	13	8		La Chaſtre.				Montelimart.	33	16					
Reims.	16	3	4	Le Blanc.	21	7	6	Romans.	30			PERPIGNAN	32	9	4
Rethel.	13			St. Amand.	20	16		Valence.	31	8	4				
St. Dizier.	13	13	9	Sancerre.	19	19		Vienne.	28	16		Prades.			
Sainte - Menehoult.	12*			Vierzon.	21	14									
Sezanne.	13	5	8												
Troyes.	14	8													
Vaucouleurs.	15	15													
Vitry.	14	5													
PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	14	14	9	From. le ſep.	20	19	3	From. le ſep.	30	3	5	From. le ſep.	29	1	11
Pain la liv.		1	8	Pain la liv.		2	3	Pain la liv.		3	4	Pain la liv.		3	4
Avoine le ſ.	4	11	8	Avoine le ſ.	5	4		Avoine le ſ.	9	14	8	Avoine le ſ.	7	13	10
Foin le q.	1	7		Foin le q.	2	2	6	Foin le q.	2	13	9	Foin le q.	1	12	
Paille le q.		14	4	Paille le q.	1	4	6	Paille le q.	1	6	7	Paille le q.		15	9

DE CADIX, *le 9 Janvier* 1767.

Dès le commencement de ce mois il eſt entré dant cette Baye trois Bâtimens, ſçavoir la Frégate Hollandoiſe le *Landſcroon*, Capitaine *Van Goorhinloopen*, venant de Lisbonne; le Vaiſſeau de guerre Anglois le *Gerſey*, Capitaine *Dixom*, venant de Gibraltar; & le Vaiſſeau de guerre Eſpagnol le *Saint Janvier*, Capitaine *Argote*; ce dernier doit ſe rendre inceſſamment au Ferol ainſi que le Vaiſſeau de ligne le *S. Ferdinand*, de 80 canons, qui eſt arrivé de la Havane depuis quelques mois.

On mande de Gibraltar que deux Navires Anglois qui alloient charger du bled à Mogador, avoient fait naufrage ſur les Côtes de Barbarie, ainſi qu'un Bâtiment Eſpagnol parti de Cadix le 18 Décembre 1766 avec vingt-cinq hommes d'équipage & chargé de marchandiſes pour la Havane. Les équipages ſe ſont heureuſement ſauvés.

De Lisbonne, *le 20 Janvier 1767.*

La Flotte arrivée dans cette Ville le mois de Décembre 1766 venant de la Baye de tous les Saints, a apporté ſept cofres qui contiennent chacun 800000 cruſades en or, dont le tiers eſt pour le compte du Roi, & le reſte pour le compte des Négocians; il y avoit de plus 15000 caiſſes de ſucre, dont un tiers de ſucre blanc, 60000 cuirs verds, 8000 cuirs tanés, 9000 rouleaux de tabac & pluſieurs pacotilles.

De Bordeaux, *le 1^er^ Février 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Du 23 au 28 Janvier 1767, il eſt entré dans ce Port 17 Bâtimens François & Etrangers parmi leſquels 4 venoient des Colonies; ſçavoir, la *Jeune Claire*, de 120 tonneaux, Capitaine *Pierre Gauſſens*, parti de Saint Domingue; la *Catherine*, de 100 tonneaux, Capitaine *Duſaux*; le *Saint François*, de 100 tonneaux, Capitaine *Pevrieu*; la *Jeanne Eliſabeth*, de 100 tonneaux, Capitaine *Elie Martin*, partis tous trois de la Martinique. Des 13 autres, 1 venoit de Bilbao avec du fer en barres & du vin d'Eſpagne, 1 de Hambourg avec des planches de ſapin, 1 du Banc de Terre-Neuve chargé de 4 milliers 800 de morues vertes avec leurs langues & noves & une barique d'huile de morue, 1 de Dublin avec du beurre, 1 de Newcaſtle avec du charbon de terre, 1 de Lubeck avec des barres de fer, des planches de ſapin & du merein à bariques, 1 de la Rochelle avec de l'huile de morue, du coton filé & des traques d'avirons, 1 de Bayonne avec des ferremens, du merein à barique, du goudron, des traques d'avirons, 1 de l'Orient avec des ſardines, 1 de Nantes avec du fer en verges, du poivre & du riz, 1 de Dunkerque avec des cercles de fer, des cloux, de l'huile de navette, de la litharge, du fer blanc ſimple, du beurre & du fromage, 1 d'Oleron avec de la porcelaine, & 1 de Dieppe avec des harengs & des verres à vitres.

Les prix des denrées de l'Amérique n'ont point varié depuis le dernier état qu'on en a donné.

De la Rochelle, *le 2 Février 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Il eſt entré dans ce Port à la fin de Janvier dernier le Navire le *Chevalier de Levy*, Cap. *Perrier*, venant de Saint Marc avec 20 boucauds 35 bariques 2 tierçons 9 quarts d'indigo, 285 bariques 4 quarts de ſucre brut, 43 bariques 12 quarts de ſucre terré, 17 bariques, 10 quarts 1 ancre de café, 22 cuirs en poil, 8 balles 6 demi-balles de coton, 1 barique de vieux cuivre.

Prix de quelques Denrées des Colonies & autres.

L'indigo cuivré, de 5 à 5 liv. 5 ſols; le café de Saint Domingue, de 13 à 15 ſols; le rocou, de 27 à 28 ſols; le cacao, de 13 à 14 ſols; le coton de Saint Domingue, de 160 à 162 liv.; le coton de Cayenne, de 220 à 230 liv.; le ſucre brut, de 22 à 30 liv.; le ſucre blanc de la troiſiéme ſorte, de 42 à 44 liv.; le ſyrop, 10 livres.

L'eau de-vie de la Rochelle, de 117 à 118 livres; celle de Cognac, 120 liv.; celle de Seudres, même prix; celle d'Oleron, 122 liv.; celle de Ré, 120 liv., & il y a apparence que cette liqueur montera dans ces iſles & en Seudres, parce que les Etrangers tirent beaucoup de vins blancs de ces divers endroits.

A V I S.

Le Public eſt averti qu'on trouvera chez le ſieur *Louis Boudet*, Négociant à Montpellier, toutes ſortes d'Eaux fortes ſimples & compoſées à l'uſage de la teinture, pharmacie, orphévrerie & chapellerie; eſprit de nitre, de ſel, de vitriol, de vinaigre; eaux regales, eau de départ & eaux fortes ſecrétées. Comme il les fait fabriquer, l'on obtiendra, en s'adreſſant directement à lui, des conditions plus avantageuſes que dans toute autre fabrique. L'eau forte ſecretée ſert pour la chapellerie, mêlée avec l'eſprit de vinaigre, elle ne jaunit point le poil de lievre, & rend les apprêts plus doux & plus beaux. Les Marchands de Lyon ſe pourvoyent chez lui.

PRIX.

Eau forte pour la teinture, de 19 à 22 ſols *la livre.*

Dito pour la pharmacie & chapellerie, de 22 à 24 ſols *la livre.*

Dito pour l'orphévrerie, de 24 à 25 ſols *la liv.*

Eſprit de nitre, 24 ſols *la livre.*

Eſprit de ſel, 4 liv. *la livre.*

Eſprit de vitriol diſtillé, 40 ſols *la livre.*

Eſprit de vinaigre, 8 ſols *la pinte.*

Eau de depart, de 24 à 30 ſols *la livre*, & au-deſſus ſi on en demande.

Eau forte ſecrétée, 3 liv. *la livre.*

Ce que deſſus s'entend poids de Montpellier, lequel donne un bénéfice de 4 pour cent ſur le poids de Marſeille. Ceux qui voudront s'adreſſer au Sr, *L. Boudet*, Négociant à Montpellier, ſont aſſurés d'être bien & promptement ſervis, & ſi les conditions ſont conſidérables l'on obtiendra des remiſes ſur le prix.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.

ANNÉE 1767. Du Samedi 7 Février.

AGRICULTURE.

RÉFLEXIONS

*Sur la néceſſité de l'encouragement par le ſecours des prix d'Agriculture, par M.*** de la Société Royale d'Agriculture au Bureau du Mans.*

ON convient depuis très-long-tems qu'il regne preſque par-tout un grand découragement dans nos cultures ; on attribue ce mal à différentes cauſes, les uns à l'ineptie & à l'attachement des gens de la campagne à leurs anciennes routines & à de mauvaiſes méthodes, *&c.* quelques-uns ſoutiennent que nos terres ne produiſent plus autant qu'elles faiſoient autrefois, parce qu'elles ſont épuiſées ; d'autres prétendent que ce n'eſt que par le défaut de ſtercoration. On convient facilement de cette derniere cauſe ; mais elle provient de la miſere des Colons qui leur enleve ſouvent la faculté d'améliorer leurs terres. Ajoutons que la ſurcharge générale eſt encore un obſtacle aux progrès de l'agriculture. Tels ſont les raiſonnemens qu'on fait ſur cette matiere.

Avant que de porter ſon jugement, il ſeroit à propos d'examiner, que ſi l'impôt eſt peut-être moins ſupportable qu'il l'étoit anciennement, ce n'eſt pas qu'il ſoit plus conſidérable maintenant, car on doit convenir qu'il n'eſt devenu plus onereux qu'à meſure que le nombre des privilégiés & l'extention des priviléges, ont accablé le nombre des contribuables & l'étendue de leurs tenues, peut-être encore davantage par ſa répartition diſproportionelle & par l'abus qu'on en a fait de plus en plus à la faveur de l'arbitraire, dont la vexation retombe toujours à plomb ſur le Colon laborieux plus que ſur les autres claſſes des Taillables ; rien n'eſt plus capable de le décourager dans ſes améliorations, de l'arrêter dans ſes travaux, d'engourdir ſon induſtrie & de troubler ſon état.

Ajoutons un troiſiéme motif de découragement. S'il eſt vrai que les terres produiſent moins qu'autrefois, pourquoi donc le prix de leurs fermages, généralement parlant, a-t-il augmenté depuis un certain temps au profit de la propriété ; il en réſulteroit donc une nouvelle ſurcharge pour le Colon, faut-il encore s'étonner de ſa miſere & de ſon découragement ? Il eſt donc queſtion de l'en tirer, ſi l'on veut rendre notre agriculture floriſſante.

S'il eſt vraiſemblable que le vrai principe de la langueur du Colon & de l'affoibliſſement de nos cultures, provienne des deux premieres entraves qu'on vient de citer, on en doit attendre le remede avec ſécurité, de la protection du Gouvernement ; elle s'eſt déjà manifeſtée par tant d'endroits marqués par ſa bienfaiſance en faveur de l'agriculture, qu'on doit eſpérer qu'il n'abandonnera pas ſes autres beſoins, on peut même ſe flatter qu'il s'en occupe ſelon les circonſtances.

C'eſt dans cette confiance que les vrais Citoyens, pour ſeconder les vues ſages du Miniſtere, doivent réunir leurs efforts & leur zele pour contribuer de leur côté à